

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 06/09/2024 - A2024/033877 - 2012 B 01869 - 420 442 675 - AARON AALBORG FRANCE

AARON AALBORG FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros
11 et 13 rue des Emeraudes 69006 LYON
420 442 675

DECISIONS DES ASSOCIES

LE 24 AVRIL 2024

La société EMERALD KINGDOM, société par actions simplifiée au capital de 1 464 217 euros, dont le siège social se situe 11 – 13 rue des Emeraudes, 69006 LYON, immatriculée au RCS LYON sous le numéro 928 229 798, représentée par Monsieur Fabrice FIX, Président, autorisée par les dispositions statutaires.

Associée unique de la société AARON ALBORG FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros, dont le siège social est situé 11 – 13 rue des Emeraudes 69006 LYON, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 420 442 675 (ci-après la « **Société** »),

Ont statué sur l'ordre du jour ci-après :

- Mise à jour des statuts suite à l'apport de parts sociales
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, en conséquence de l'apport intervenu précédemment ce jour le 24 avril 2024 par Monsieur Fabrice FIX au profit de la société EMERALD KINGDOM, décident de modifier l'article 7 des statuts lequel sera rédigé ainsi qu'il suit à compter de ce jour :

« Article 7 – Capital social (Nouvelle rédaction) »

Le capital social est composé de 7 622 parts sociales, intégralement libérées et toutes attribuées à l'associé unique la société EMERALD KINGDOM.

DEUXIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

- oOo -

Les décisions, objet des présentes, prises par acte sous seing privé dûment signé ce jour par les associés seront mentionnées à la date des présentes sur le registre des délibérations.

Fait du consentement des Parties en un (1) exemplaire original signé par procédé électronique sécurisé, électroniquement dans les conditions des articles 1366 et 1367 du Code Civil à la date mentionnée ci-dessous sur le certificat électronique.

Signé par :

1FFFD5EA15D467...

EMERALD KINGDOM

Associée unique

Fabrice FIX

TRAITE D'APPORT

ENTRE

**MONSIEUR FABRICE FIX, ASSOCIE
UNIQUE DE L'EURL AARON AALBORG
FRANCE**

ET

LA SAS EMERALD KINGDOM

LE 24 AVRIL 2024

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Fabrice FIX, gérant de sociétés, pacsé à Madame Audrey DESAILLY par déclaration en mairie de Lyon (69002) en date du 5 juillet 2022,
Demeurant 37 rue Auguste Comte, 69002 Lyon
Né à Bordeaux (33000)
De nationalité française

Agissant en qualité d'associé de l'EURL AARON AALBORG FRANCE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 400 000 €
Siège social : 11-13 RUE DES EMERAUDES, 69006 Lyon
RCS 420 442 675 RCS Lyon

Ci-après désigné « **Apporteur** »

D'UNE PART,

ET

EMERALD KINGDOM, Société par actions simplifiée au capital de 1 464 217 euros, dont le siège social se situe 11-13 RUE DES EMERAUDES, 69006 Lyon, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, représentée par Monsieur Fabrice FIX, son Président, autorisé par les dispositions statutaires.

Ci-après désignée la « **Bénéficiaire** » ou « **EMERALD KINGDOM** »

L'APPORTEE :

AARON AALBORG FRANCE, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 400 000 euros, dont le siège social se situe 11-13 RUE DES EMERAUDES, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Lyon sous le numéro 420 442 675, représentée par Monsieur Fabrice FIX, son gérant, autorisé par les dispositions statutaires.

Ci-après désignée la « **Société** » ou « **AARON AALBORG FRANCE** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

PRESENTATION DES PARTIES

1.1 Présentation de la société AARON AALBORG FRANCE

La société AARON AALBORG FRANCE est une société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros, dont le siège social se situe 11-13 RUE DES EMERAUDES, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Lyon sous le numéro 420 442 675.

Elle a pour principale activité le télémarketing, télésecrétariat, site internet, diffusion de photos et négoce horloger; et généralement toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social.

Le capital est divisé en parts sociales et réparti comme suit :

Associé	Nombre de titres	Quote-part du capital	Valeur nominale
Fabrice FIX	7 622	100 %	52,47
Total	7 622	100 %	400 000

La société est dirigée par Monsieur Fabrice FIX.

1.2 Présentation de la société EMERALD KINGDOM

La société EMERALD KINGDOM est une société par actions simplifiée au capital de 1 464 217 € dont le siège social se situe 11-13 RUE DES EMERAUDES, 69006 Lyon, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, représentée par Monsieur Fabrice FIX, son Président, autorisé par les dispositions statutaires.

Elle a pour principale activité toutes opérations, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères ; l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ; toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, fiscale, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

La société est dirigée par son Président Monsieur Fabrice FIX.

ARTICLE 2

CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

La présente opération s'analyse comme un apport de titres pur et simple.

L'objet du présent traité d'apport en nature (ci-après le « Traité ») est notamment de définir les termes et conditions selon lesquels les Apporteurs feront apport à la Bénéficiaire de leurs titres.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 3

OPERATION D'APPORT

Dans les conditions figurant au présent traité, l'Apporteur apporte à la bénéficiaire, qui l'accepte, avec effet à la date de réalisation, les 7 622 parts composant le capital social de la SARL AARON AALBORG FRANCE (les « Titres Apportés ») qu'il détient.

3.1 Evaluation des Titres Apportés

Les parties ont arrêté la valeur de la part AARON AALBORG FRANCE par référence au rapport d'évaluation fondé sur la situation comptable de la société en date du 27 janvier 2024. La valeur de la part AARON AALBORG FRANCE est ainsi arrêtée à 128 euros. La valeur totale de l'apport s'élève ainsi à 975 616 euros.

3.2 Evaluation des titres attribués en rémunération des apports

L'apport des Titres Apportés sera rémunéré par l'émission au profit des Apporteurs et proportionnellement à leurs apports respectifs, d'actions de la société EMERALD KINGDOM au prix d'émission qui sera égal à la valeur nominale, soit 1 € par titre.

Fabrice FIX recevra ainsi 975 616 Actions de la SAS EMERALD KINGDOM.

3.3 Apport

Dans les conditions figurant au présent traité, l'Apporteur apporte à la bénéficiaire, qui l'accepte, avec effet à la date de réalisation, 7 622 titres de la SARL AARON AALBORG FRANCE (les « Titres Apportés »).

Les Titres Apportés seront à la « Date de réalisation », libres de tout droit et de toute restriction et notamment de tout nantissement et/ou gage de titres financiers.

La valeur totale des Titres Apportés est de 975 616 euros.

3.4 Rémunération de l'apport des Droits Apportés

L'apport est consenti moyennant l'attribution à l'Apporteur d'un nombre total de 975 616 Actions Attribuées, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, qui seront émises par le Bénéficiaire à la Date de Réalisation en rémunération de l'apport.

En conséquence, en rémunération des 7 622 parts AARON AALBORG FRANCE apportées, la Bénéficiaire procédera à l'émission de 975 616 actions EMERALD KINGDOM.

Il est rappelé que, concomitamment au présent apport de titres, il est également procédé :

- à l'apport de 999 parts sociales de la société EMERALD MINES, d'une valeur totale de 398 601 €. L'apport est rémunéré par l'attribution aux Apporteurs de 398 601 Actions de la SAS EMERALD KINGDOM d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- à l'apport de 9000 actions de la société BE ZAPI, d'une valeur totale de 90 000 €. L'apport est rémunéré par l'attribution aux Apporteurs de 90 000 Actions de la SAS EMERALD KINGDOM d'une valeur nominale de 1 € chacune ;

Le capital social total de la société EMERALD KINGDOM s'élèvera à un montant de 1 464 217 €.

Il sera représenté par des actions entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Il est précisé que les Actions EMERALD KINGDOM émises par la Bénéficiaire seront, dès la Date de Réalisation, entièrement libérées et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Bénéficiaire étant précisé qu'elles donneront droit à tout dividende versé par la Bénéficiaire au titre de l'exercice 2024.

3.5 Attribution aux Apporteurs des actions nouvelles EMERALD KINGDOM

Les 975 616 Actions Nouvelles EMERALD KINGDOM seront attribuées aux Apporteurs à due proportion de leur quote-part au capital de la Société, soit :

Apporteur	Titres apportés	Actions EMERALD KINGDOM remises
Monsieur Fabrice FIX	975 616 parts sociales AARON AALBORG FRANCE	975 616

3.6 Gestion des Titres Apportés jusqu'à la Date de réalisation

Les Apporteurs s'interdisent, jusqu'à la Date de réalisation, d'accomplir relativement à leurs droits respectifs sur les Titres Apportés un quelconque acte de disposition ou tout acte susceptible de remettre en cause l'opération.

3.7 Régime fiscal de l'apport

3.7.1 Enregistrement

Conformément à l'article 810 du Code général des impôts, l'apport des titres sera enregistré gratuitement.

3.7.1 Impôt sur le revenu

S'agissant d'un apport réalisé au profit d'une société contrôlée par l'apporteur, les plus-values réalisées lors des apports bénéficieront du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter : les plus-values ainsi neutralisées ne seront prises en compte que lors de la cession ultérieure, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport. Ces plus-values seront également imposables en cas de cession, rachat ou remboursement des actions apportées si une telle opération survient dans les trois années suivant l'apport, sauf alors à ce que qu'au moins 60% du prix de cession soit réinvesti dans les deux ans dans une activité économique.

ARTICLE 4

COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles validées par JM AUDIT EXPERTISE, représentée par Monsieur Josselin MORTEL, Commissaire aux Comptes établi 13 rue des Emeraudes, 69006 Lyon, désigné en qualité de Commissaire aux apports, aux termes de son rapport rendu le 30 mars 2024.

Un original du rapport de Monsieur Josselin MORTEL, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 5

DECLARATIONS ET GARANTIES GENERALES

5.1 Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique, tout pouvoir et autorité pour conclure et exécuter leurs obligations au titre des présentes ;
- que les Titres Apportés sont entièrement libérés et ont été valablement émis et qu'ils sont libres de tous privilèges, toutes sûretés, tous gages ou nantissemements comme de tous autres charges ou droits restreignant la propriété ou la libre disposition en ce compris toutes promesses de vente, accords de préemption, pactes de préférence, accords d'inaliénabilité, convention de séquestre, clause de réserve de propriété ;
- que la signature de la présente convention et son exécution ne violent aucune loi ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale, ni aucun engagement contractuel ;
- que la Société dont les titres sont apportés ainsi que les filiales dans lesquelles la Société détient des participations sont régulièrement constituées et existent valablement ;
- que la Société dont les titres sont apportés ainsi que les filiales dans lesquelles la Société détient des participations ne sont pas en état de cessation de paiement ou en cours de dissolution, ni ne font l'objet ou ne sont menacées d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de sauvegarde, de règlement amiable, d'alerte, de conciliation ou d'enquête ou de toute autre procédure similaire et qu'aucune circonstance ne permettrait à quiconque d'obtenir leur nullité, dissolution ou liquidation.

L'Apporteur déclare et garantit qu'il n'a été contracté aucun emprunt ou convention de découvert significatif, qu'aucune opération n'a été réalisée et qu'aucun contrat n'a été conclu par la société AARON AALBORG FRANCE autrement que dans le cours normal des affaires ;

- il n'a été procédé à aucune modification significative dans la rémunération, les avantages sociaux et les conditions d'emploi des salariés de la Société et de ses filiales, ni à aucune augmentation des rémunérations (en ce compris, notamment, les salaires, commissions, primes et autres formes de participations aux bénéfices et intéressement) payées ou devant être payées aux associés, mandataires sociaux et cadres de la société, ni à aucun licenciement ;
- aucune circonstance de droit ou de fait n'a affecté défavorablement ou n'est susceptible d'affecter défavorablement la situation financière, juridique, les actifs et l'activité de la société et de ses filiales ;
- il n'a pas été procédé à la vente, l'apport, la mise en gage, ou le transfert, directement ou indirectement, de l'un quelconque des actifs significatifs nécessaires à la conduite des activités de la Société et de ses filiales ;
- il n'a été procédé à aucune hypothèque, aucun privilège, aucune servitude, gage, nantissement, ou quelque sûreté que ce soit grevant l'un quelconque des biens corporels ou incorporels de la société et de ses filiales ;
- aucun évènement susceptible d'affecter substantiellement et défavorablement la situation financière, commerciale, économique ou juridique de la société et de ses filiales n'est survenu ;

5.2 Déclaration de la Bénéficiaire

La Bénéficiaire déclare et garantit :

- qu'elle est une société en cours d'immatriculation ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement ou en cours de dissolution, ni ne fait l'objet ou n'est menacée d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de sauvegarde, de règlement amiable, d'alerte, de conciliation ou d'enquête ou de toute autre procédure similaire et qu'aucune circonstance ne permettrait à quiconque d'obtenir sa nullité, dissolution ou liquidation ;

- qu'elle a la capacité juridique, tout pouvoir et autorité ainsi que la signataire des présentes pour conclure et exécuter les obligations au titre des présentes ;
- que la signature de la présente convention et son exécution ne violent aucune loi ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale, ni aucun engagement contractuel ;

ARTICLE 6

DATE DE REALISATION

La Date de Réalisation, tel que ce terme est employé aux présentes, est fixée aujourd'hui.

Chacune des Parties, stipulant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de la Société AARON AALBORG FRANCE et de la société EMERALD KINGDOM, s'engage à :

- convoquer toute assemblée d'associés/d'actionnaires ou organe de gestion et de décision,
- dresser tout ordre du jour et le voter et le faire voter,
- dresser tout rapport des mandataires sociaux et requérir l'établissement de tout rapport des commissaires aux comptes, commissaires aux apports ou commissaires à la vérification de l'actif et du passif,
- signer toute convention, tout pouvoir, tout ordre de mouvement,
- procéder à toutes formalités de souscription, libération de fonds et de publicité légale et à toutes formalités fiscales,
- signer tout procès-verbal,
- donner toute quittance,

et plus généralement à faire tout le nécessaire, de bonne foi, aux fins de réaliser et faire réaliser l'opération décrite aux présentes conformément aux modalités et conditions arrêtées.

ARTICLE 7

INDIVISIBILITE DES OPERATIONS

Les parties reconnaissent que les opérations et les engagements en résultant, tels que visés au présent protocole sont indivisibles dans leur exécution.

ARTICLE 8

HERITIERS ET AYANTS-DROITS

En cas de décès de l'un des signataires personnes physiques, leurs héritiers ou ayants-droits, fussent-ils mineurs ou incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations résultant du présent protocole.

ARTICLE 9**DIVERS**

Les intitulés ou descriptifs des différents paragraphes et articles du présent protocole ont simple valeur indicative et ne peuvent être considérés comme définissant, limitant ou circonscrivant de quelque façon que ce soit le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe auquel ils se réfèrent.

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant des présentes ou d'une faute de violation commise par l'autre Partie, à moins que cette première Partie n'y ait expressément renoncé par un écrit non équivoque.

La renonciation à un droit ou à un recours qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation de la part de cette Partie à tout autre droit pouvant résulter des présentes ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou recours est comparable à celui auquel il est renoncé.

Dans l'éventualité où une clause des présentes serait déclarée nulle ou contraire aux lois d'ordre public, les Parties s'engagent à se concerter et à rechercher un accord sur une clause valable dont les effets se rapprochent le plus possible de la clause invalidée.

Aucune modification des présentes ou de ses annexes ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit et signée par les Parties.

Les Parties reconnaissent que le présent traité en ce compris ses annexes est confidentiel et ne peut donc faire l'objet d'une communication à un tiers, sous réserve de la réglementation boursière en vigueur.

Cette obligation de confidentialité survivra à une éventuelle caducité du traité.

ARTICLE 10**LOI APPLICABLE - LITIGE**

Le présent protocole et ses suites sont régis par le droit français.

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes et leurs suites.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Lyon.

DocuSigned by:  1FFFD5EA15D467...	<i>Pour la société EMERALD KINGDOM</i> Monsieur Fabrice FIX
---	---

DocuSigned by:  1FFFD5EA15D467...	<i>Pour la société AARON AALBORG FRANCE</i> Monsieur Fabrice FIX
---	--

Fait à Lyon

Le 24 avril 2024

Signature électronique

AARON AALBORG

Société à responsabilité limitée

Au capital de 400.000 euros

Siège social : 11 et 13 rue des Emeraudes 69006 LYON
420 442 675 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR AU 24/04/2024

Certifiés conformes par la Gérance

Signé par :

1FFFD5EA15D467...

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés une Société à responsabilité limitée familiale soumise à l'impôt sur les sociétés, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par le Nouveau code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet le télémarketing (marketing téléphonique), le télésecrétariat ainsi que l'édition et la maintenance de sites internet et à titre accessoire la création, l'édition, la production et la diffusion audio, vidéo et photographique, ainsi que le négoce horloger et d'objets d'art et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : Dénomination.

La dénomination sociale est « AARON AALBORG FRANCE »

ARTICLE 3 Bis :

Les Noms Commerciaux sont les suivants : « PERMANANCE » « DREAM WATCH AVENUE » « DREAM ART AVENUE »; Ils seront utilisés indépendamment, en sus de la dénomination sociale.

ARTICLE 4 : Siège Social.

Le siège social est fixé au 11/13 Rue des Emeraudes 69006 LYON. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation. Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre

recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

Article 6 : Apports

Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à 50.000 FFR et divisé en 500 parts de 100 FFR chacune.

Par décision extraordinaire des associés en date du 5 Novembre 2002, le montant du capital a été converti en Euros, soit pour la somme de 7.622,45 Euros et divisé en 7.622 parts d'une valeur arrondie à 1 Euro chacune.

Par décision Extraordinaire des associés, en date du 1er Octobre 2003, le capital social a été porté à 150.000 Euros par incorporation partielle du compte « Autres Réserves » pour un montant de 142.377,55 Euros et par voie d'élévation de la valeur nominale unitaire des 7.622 parts qui s'est trouvé fixé à 19.68 Euros arrondi.

Par décision de l'Associé Unique en date du 15 juin 2022, le capital social a été porté à 400.000 Euros par incorporation partielle du compte « Autres Réserves » pour un montant de 250.000 Euros et par voie d'élévation de la valeur nominale unitaire des 7.622 parts qui se trouve désormais fixé à 52,47 Euros arrondi.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est composé de 7.622 parts sociales, intégralement libérées et toutes attribuées à l'associé unique la société EMERALD KINGDOM

ARTICLE 8 : augmentation ou réduction du capital.

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales ; En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraires, la décision doit être prise à l'unanimité des associés. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article ; Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.
2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 9 . parts sociales

1. Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.
Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits rattachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

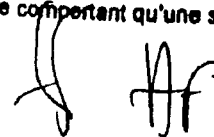
En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4. Associé unique.

La réunion de toute les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.



AP Page 3 sur 9



L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE 10 : Cession et transmission des parts

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre de commerce et des sociétés

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer des parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus

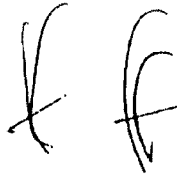
Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales

 Af

 Af Af

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 : décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 : gérance

1. La société est gérée et administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisi par les associés.

Le gérant est toujours rééligible.

Le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut résilier sa fonction par simple décision personnelle. Les associés devront en être avertis par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

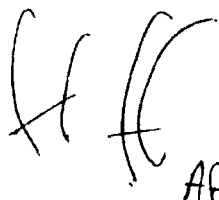
2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

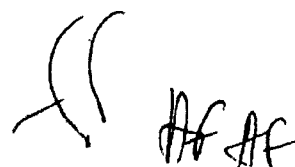
La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13 : conventions entre la société et ses associés ou gérant.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la loi.

 Af

 Af Af

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 : décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées .

-à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

-par des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions entre associés ou pour toutes autres décisions extraordinaires

ARTICLE 18 : droit de communication des associés

Les associés ont droit à toute information relative à la société et peuvent se rendre au siège de la société quand ils le désirent.

ARTICLE 19 : comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance

ARTICLE 20 : année sociale, inventaire.

L'année sociale commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 21 : affectation du résultat.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

[Signature]
AF
AR

[Signature] *[Signature]*

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi que des conventions de comptes courants visés à l'article 19 ci-après.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 : commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

ARTICLE 15 : décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Assemblée générale.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

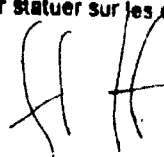
A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 : décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.



S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident de la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 : paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 : capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 24 : dissolution, liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

[Handwritten signatures: F, AF, AF, F, AF]

Article 25 : Transformation de la Société :

Toute transformation de la forme de la société doit se faire à l'unanimité des associés.